

EBA/GL/2016/04

19/10/2016

Orientations

sur les tests de résistance effectués sur les systèmes de garantie
des dépôts au titre de la directive 2014/49/UE

Table des matières

1. Obligations de conformité et de reporting	3
2. Objet, champ d'application et définitions	4
3. Mise en œuvre	5
4. Objectifs des tests de résistance effectués sur les SGD	6
5. Méthodologie des tests de résistance effectués sur les SGD	6
5.1 Programmer un cycle de tests de résistance	7
5.2 Principales phases d'un test de résistance	7
5.3 Coopération avec les autorités administratives concernées	9
6. Scénarios d'intervention	10
6.1 Fonctions des SGD à couvrir par des scénarios	10
6.2 Sélection des établissements de crédit affiliés à inclure dans les scénarios d'intervention	12
6.3 Gravité et complexité des scénarios	13
7. Domaines de test et indicateurs	14
7.1 Capacités opérationnelles	14
7.2 Capacités de financement	19
8. Tests prioritaires	21
Annexe 1 – Modèle pour la communication des résultats	23

1. Obligations de conformité et de reporting

Statut de ces orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 19.12.2016. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à compliance@eba.europa.eu à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/2016/04». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (l'Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331, 15.12.2010, p.12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations précisent les principes minimaux et le contenu des tests de résistance que les systèmes de garantie des dépôts (ci-après, «SGD») doivent effectuer conformément à l'article 4, paragraphe 10, de la directive 2014/49/UE².
6. Leur objectif est d'aider les autorités désignées et les SGD à améliorer la résilience des dispositifs des SGD dans l'Union européenne en fixant un degré minimal de cohérence, de qualité et de comparabilité des tests de résistance effectués sur les SGD.

Champ d'application

7. Les présentes orientations s'appliquent aux SGD lorsqu'ils effectuent des tests de résistance de leurs dispositifs conformément à l'article 4, paragraphe 10, de la directive 2014/49/UE.
8. Dans le cas où les autorités désignées gèrent un SGD, elles devraient appliquer les présentes orientations quand elles effectuent des tests de résistance sur les dispositifs des SGD. Lorsque la gestion d'un SGD est assurée par une entité privée, les autorités désignées devraient veiller à ce que les présentes orientations soient appliquées par ces SGD.

Destinataires

9. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes au sens de l'article 4, paragraphe 2, point iii), du règlement (UE) n° 1093/2010.
10. Les présentes orientations sont également destinées aux autorités compétentes au sens de l'article 4, paragraphe 2), points i) et iv), du règlement (UE) n° 1093/2010, dans la mesure où leur coopération, en tant que participants au régime de filet de sécurité, est nécessaire afin de garantir la réalisation adéquate des tests de résistance sur les SGD.

² Directive 2014/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149).

Définitions

11. Sauf indication contraire, les termes employés et définis dans la directive 2014/49/UE revêtent la même signification dans les orientations. En outre, aux fins des présentes orientations, les définitions suivantes s'appliquent:

Hypothèses	les informations et les paramètres déterminés au préalable pour la réalisation du test de résistance sur le SGD (par exemple, la liquidation d'un établissement de crédit donné comportant un certain montant de pertes).
Participants internes	les participants au test faisant partie du SGD.
Participants externes	les participants au test ne faisant pas partie du SGD, y compris les établissements de crédit affiliés, les autorités publiques pertinentes ou les observateurs tiers.
Fichier «vue unique du client» (ci-après, «fichier VUC»)	fichier contenant les informations sur chaque déposant nécessaires pour préparer un remboursement par un SGD, y compris le montant agrégé des dépôts éligibles de chaque déposant.

3. Mise en œuvre

Date d'entrée en vigueur

12. Les présentes orientations s'appliquent à partir du [deux mois à compter de l'émission dans toutes les langues officielles de l'UE].

4. Objectifs des tests de résistance effectués sur les SGD

13. Les tests de résistance effectués sur les SGD devraient contribuer à améliorer de manière progressive la résilience du dispositif européen des SGD en:

- (i) testant la capacité des SGD à accomplir les tâches qui leur sont confiées conformément aux directives 2014/49/UE et 2014/59/UE³, y compris lorsqu'ils coopèrent avec d'autres SGD dans l'Union européenne;
- (ii) recensant les dimensions d'un SGD qui nécessitent des améliorations ou qui se sont déjà améliorées par rapport aux tests antérieurs;
- (iii) produisant des résultats qui permettent la comparaison et les examens par les pairs.

5. Méthodologie des tests de résistance effectués sur les SGD

14. Afin de garantir une approche exhaustive, les tests de résistance devraient être programmés sur un cycle de moyen terme comme indiqué à la sous-section 5.1. Dans la suite, chaque test de résistance devrait être réalisé en suivant un nombre de phases principales comme précisé à la sous-section 5.2.

15. Afin de garantir le respect de l'article 4, paragraphe 11, de la directive 2014/49/UE, les autorités désignées devraient veiller à ce que les SGD obtiennent et utilisent les informations nécessaires à la réalisation des tests de résistance de leurs systèmes uniquement pour la réalisation de ces tests et à ce qu'ils ne les conservent pas plus longtemps que ce qui est nécessaire à cette fin. Afin de garantir le respect de l'article 4, paragraphe 9, de ladite directive, notamment lorsque le test comporte le traitement de données relatives aux comptes des déposants, les autorités désignées devraient veiller à ce que les SGD garantissent la confidentialité, traitent lesdites données relatives aux comptes des déposants dans le

³ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

respect de la directive 95/46/CE⁴ et garantissent la protection sans restriction de ces données, y compris, le cas échéant, en appliquant des méthodes d'anonymisation.

5.1 Programmer un cycle de tests de résistance

16. Les SGD devraient établir un programme de tests en vue de couvrir, sur une période d'au moins deux à cinq ans, les scénarios d'intervention et les domaines de test respectivement prévus aux sections 6 et 7 des présentes orientations.
17. Le programme devrait fixer le calendrier estimé des tests prévus et définir le champ de chaque test en termes de domaines de test et de types de scénarios d'intervention.
18. Le programme peut inclure des tests exhaustifs couvrant tous les domaines de test dans le cadre d'un scénario d'intervention donné ou des tests ciblés couvrant seulement certains domaines de test (par exemple, l'accès aux données) ou couvrant un domaine de test particulier sans tester un scénario d'intervention (par exemple, contrôle périodique du fichier VUC). En tout état de cause, tous les scénarios d'intervention et les domaines de test précisés dans les présentes orientations devraient être testés au cours du cycle du programme.
19. Le programme devrait être actualisé régulièrement, en tenant compte des résultats de tests de résistance antérieurs (par exemple, les résultats mettant en évidence la nécessité d'une évaluation approfondie de certains domaines), des interventions actuelles du SGD ou des évolutions réglementaires (par exemple, raccourcissement des délais de remboursement).
20. Si une intervention réelle a eu lieu au cours du cycle et a permis au SGD d'évaluer la résilience de certains ou de la totalité des domaines de test et/ou des scénarios d'intervention prévus pour la réalisation de tests dans le cadre du programme, le SGD peut modifier le programme de telle sorte que le test basé sur une situation réelle remplace le test initialement prévu. Dans pareil cas, au lieu de réaliser toutes les phases principales énoncées à la sous-section 5.2, le SGD peut concentrer ses efforts sur les phases de reporting et d'action corrective.

5.2 Principales phases d'un test de résistance

21. Les SGD devraient réaliser les phases suivantes lorsqu'ils effectuent un test de résistance.

Phase de planification

22. Les SGD devraient désigner une équipe de pilotage ou un responsable de pilotage (ci-après l'«équipe de pilotage») chargé de la planification et de la coordination des différentes tâches faisant partie d'un test de résistance. Les membres de l'encadrement supérieur devraient

⁴ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

- veiller à ce que l'équipe de pilotage obtienne toutes les informations nécessaires et dispose du soutien total du reste du personnel du SGD.
23. Préalablement à chaque test, l'équipe de pilotage devrait établir le calendrier de réalisation du test et recenser les participants internes et/ou externes concernés.
 24. Sur la base du programme établi conformément à la sous-section 5.1, l'équipe de pilotage devrait définir de manière plus détaillée l'objectif central du test, le scénario d'intervention, les domaines de test, les indicateurs à mesurer et les hypothèses sous-tendant le test (par exemple le niveau des pertes subies par un établissement de crédit, le niveau de remboursement en cas de liquidation ou les établissements de crédit devant faire l'objet de contrôles de qualité des fichiers VUC).
 25. Les SGD peuvent utiliser des hypothèses basées sur des cas d'intervention antérieurs et évaluer les performances des dispositifs des SGD. Ils peuvent également simuler la manière dont leur dispositif se serait comporté, dans les conditions actuelles, face à une situation similaire.
 26. Le SGD devrait allouer les ressources nécessaires pour la réalisation du test en termes de personnel de soutien, de budget et d'infrastructure. L'adéquation de ces moyens devrait être constamment réexaminée au cours de la réalisation du test.
 27. Les SGD devraient adopter des mesures en vue de garantir l'objectivité concernant la définition des hypothèses du test de résistance, la réalisation du test ainsi que l'établissement de conclusions impartiales. Le SGD devrait documenter ces mesures et veiller à ce que les exigences en matière d'objectivité soient applicables à tous les participants au test et à toutes les phases de celui-ci. Dans le cadre de ces mesures, les SGD devraient établir une séparation claire entre d'une part l'équipe de pilotage et d'autre part les autres participants qui, au sein du SGD, participent également au test.
 28. Á défaut, ces mesures devraient prévoir la participation d'observateurs externes du processus. Les observateurs peuvent être les autorités désignées, lorsque celles-ci ne gèrent pas elles-mêmes les systèmes, d'autres autorités publiques, des sociétés de conseil ou d'autres SGD. Les observateurs devraient s'efforcer de vérifier que le processus est mené de manière objective et, en cas de doute, faire part de leurs préoccupations à l'équipe de pilotage. Les observateurs devraient avoir accès aux informations pertinentes concernant toutes les phases du processus. Toute information partagée dans ce cadre devrait être soumise à de strictes exigences en matière de secret professionnel. L'exigence d'établir une séparation ou à défaut d'impliquer des observateurs doit être considérée comme remplie concernant les tests des fichiers VUC.
 29. L'équipe de pilotage devrait entrer en contact avec les participants internes et externes qui participeront aux différentes étapes du test et garantir la compréhension mutuelle du rôle attendu par chacun dans le cadre du test.

Phase de réalisation

30. Lorsqu'elle effectue le test, l'équipe de pilotage devrait demander et collecter auprès des participants au test les informations nécessaires pour évaluer les performances des mesures des SGD en rapport avec les domaines de test et les indicateurs décrits à la section 7.
31. Les tests peuvent être effectués sous différentes formes, parmi lesquelles des séances de jeux de rôles en interaction directe où les participants internes et externes simulent les actions et les décisions qu'ils adopteraient dans le cadre d'un scénario d'intervention donné, ou des échanges de back office (par exemple, l'équipe de pilotage demande des fichiers VUC à l'établissement et mesure l'exactitude des informations).
32. Considérés distinctement de l'équipe de pilotage, les participants à la phase de réalisation devraient représenter les autorités, les entités ou même les services internes, y compris au sein du SGD, qui seraient tenus d'adopter les actions ou décisions nécessaires ou de fournir les informations nécessaires dans le cadre d'un scénario en interaction directe. Cela peut inclure des participants internes (par exemple, le service interne chargé des questions de financement au sein du SGD) ou des participants externes (par exemple, les autorités de résolution qui détermineraient, après avoir consulté le SGD, sa contribution à la résolution).

Phase de reporting et d'action corrective

33. L'équipe de pilotage devrait analyser et interpréter les résultats du test afin de procéder à une évaluation objective de la résistance du SGD dans les domaines mesurés.
34. L'équipe de pilotage devrait enregistrer les résultats de manière cohérente sur la durée, en utilisant un modèle standard tel que celui élaboré par le Forum européen des assureurs-dépôts. Les SGD devraient communiquer les résultats des tests de résistance aux autorités désignées au moins sur une base annuelle.
35. Les tests de résistance devraient s'inscrire dans le cadre d'un processus d'amélioration continu. Par conséquent, lorsque des faiblesses sont décelées dans les dispositifs d'un SGD dans le cadre d'un test de résistance, ce SGD devrait adopter des mesures correctives. Lorsque des faiblesses attribuables aux établissements de crédit ont été décelées, par exemple des défauts de qualité des fichiers VUC, le SGD devrait rechercher des mesures correctives, le cas échéant par le biais de l'autorité compétente chargée de la surveillance de ces établissements. Le SGD devrait alors s'assurer, lors de tests ultérieurs, qu'il a été remédié aux faiblesses.

5.3 Coopération avec les autorités administratives concernées

36. Les SGD devraient tenir les autorités désignées pleinement informées lorsqu'ils planifient et réalisent des tests de résistance, à moins que le SGD soit également l'autorité désignée. À cette fin, les SGD devraient présenter leur programme de tests, comme prévu à la sous-

section 5.1, aux autorités désignées et à l'ABE. Le premier programme devrait être communiqué aux autorités désignées et à l'ABE au plus tard [six mois à compter de l'émission dans toutes les langues officielles de l'UE]. Toute actualisation substantielle devrait être immédiatement notifiée aux autorités désignées et à l'ABE.

37. Ensuite, lorsqu'ils planifient chaque test, les SGD devraient informer les autorités désignées du champ du test en ce qui concerne les établissements de crédit participants, les domaines de test, les scénarios d'intervention et toute autre information pertinente prévue à la sous-section 5.2 (phase de planification) et prévoir suffisamment de temps avant le commencement du test afin que les autorités désignées puissent apporter des commentaires.
38. En outre, avant de tester un scénario d'intervention comme prévu à la section 7, les SGD devraient informer les autorités publiques qui seraient concernées par le type de scénario testé. Au minimum, l'«autorité administrative concernée», au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2014/49/UE, ainsi que l'autorité compétente visée à l'article 2, paragraphe 1, point 17), de ladite directive devraient être informées lorsqu'un scénario de remboursement est testé. L'autorité compétente et l'autorité de résolution devraient être informées lorsqu'un scénario de résolution est testé.
39. Les SGD devraient solliciter l'avis de ces autorités sur les hypothèses du test et leur proposer de participer à la phase de la réalisation. Lorsque le SGD est une entité distincte de l'autorité désignée, cette participation ou consultation peut être organisée par l'intermédiaire de l'autorité désignée.
40. L'autorité compétente et l'autorité de résolution devraient coopérer, directement ou par l'intermédiaire des autorités désignées, avec les SGD pour l'élaboration des scénarios et la réalisation des tests.

6. Scénarios d'intervention

41. Afin d'évaluer de manière exhaustive leur capacité à réagir efficacement à des cas de défaillance d'établissements, les SGD devraient tester des scénarios d'intervention selon les modalités prévues dans cette section.

6.1 Fonctions des SGD à couvrir par des scénarios

42. Les SGD devraient tester leur capacité à accomplir leurs tâches dans tous les types d'intervention envisagés par les directives 2014/49/UE et 2014/59/UE, et notamment:
 - rembourser les déposants en cas d'insolvabilité d'un établissement de crédit conformément à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2014/49/UE («fonction de remboursement»);

- financer la résolution des établissements de crédit afin de préserver l'accès continu aux dépôts conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2014/49/UE et à l'article 109 de la directive 2014/59/UE («contribution à la fonction de résolution»);
- utiliser leurs moyens financiers disponibles pour des mesures autres que la résolution afin de prévenir la défaillance d'un établissement de crédit, pour autant que cela soit permis par la réglementation de l'État membre dans lequel le SGD est établi, conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2014/49/UE («fonction de prévention de la défaillance»);
- utiliser leurs moyens financiers disponibles pour financer des mesures alternatives destinées à préserver l'accès des déposants aux dépôts garantis dans le cadre de procédures nationales d'insolvabilité, pour autant que cela soit permis par la législation de l'État membre dans lequel le SGD est établi, conformément à l'article 11, paragraphe 6, de la directive 2014/49/UE («scénario de contribution à l'insolvabilité»).

Fonction de remboursement

43. Tous les SGD devraient tester leur capacité à rembourser les déposants comme prévu à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2014/49/UE. Aucun SGD ne devrait s'abstenir de tester la fonction de remboursement au motif qu'il a testé la fonction de résolution ou la fonction de prévention de la défaillance prévues ci-dessous ou que tous les établissements de crédit affiliés relèveraient d'une des catégories visées au point 53.
44. Dans le cadre d'un scénario de remboursement, le SGD devrait simuler la défaillance d'un ou plusieurs établissements de crédit afin d'évaluer si le montant remboursable au sens de l'article 7 de la directive 2014/49/UE serait disponible dans les délais de remboursement prévus à l'article 8 de ladite directive.
45. Au cours du cycle du programme, les SGD devraient tester les domaines et appliquer les indicateurs prévus à la section 7.

Contribution à la résolution

46. Les scénarios de résolution devraient supposer une intervention en relation avec un établissement de crédit affilié soumis à une procédure de résolution conformément à la directive 2014/59/UE et pour lequel la contribution du SGD est requise au titre de l'article 109 de ladite directive.
47. Les tests de résistance effectués sur le SGD dans le cadre de scénarios de résolution peuvent être réalisés sur une base individuelle ou ils peuvent faire partie d'un test de résolution plus vaste, réalisé sous la direction d'autorités de résolution, pour autant que soient respectivement testés et appliqués les domaines et les indicateurs prévus à la section 7.

48. Lorsqu'un test de résistance effectué sur un SGD dans le cadre d'un scénario de résolution est réalisé sur une base individuelle, le SGD devrait consulter l'autorité de résolution au moment de l'élaboration du scénario et de la réalisation du test et il devrait lui demander de participer au test. Les autorités de résolution devraient coopérer avec les SGD et leur fournir les informations nécessaires, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités désignées, pour élaborer et réaliser les tests de résistance.
49. Le niveau supposé de la contribution du SGD au financement de la résolution devrait être calibré en tenant compte des règles énoncées aux articles 108 et 109 de la directive 2014/59/UE et du profil des établissements de crédit sélectionnés pour le test concernant un scénario de résolution.
50. Dans des cas exceptionnels, après avoir consulté l'autorité de résolution, un SGD peut s'abstenir de tester des scénarios de résolution, lorsqu'il détermine, à l'inverse, qu'aucun établissement de crédit ne relève d'une des catégories visées au point 53.

Prévention de la défaillance

51. Lorsque, conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2014/49/UE, un SGD est autorisé à utiliser des fonds pour prévenir la défaillance d'un établissement de crédit, il devrait réaliser au moins deux types de tests:
- un test simulant une détérioration significative de la situation financière d'un ou de plusieurs établissements de crédit affiliés, y compris la situation de leurs fonds propres, la qualité de leurs actifs et leur situation en matière de liquidité. Dans ce cadre, le test devrait évaluer si le SGD serait en mesure de prévenir la défaillance dans les conditions énoncées à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2014/49/UE, y compris en tenant compte du type de mesures alternatives qui pourraient être mises en œuvre, et de la question de savoir si le SGD aurait la capacité de financement pour fournir le soutien nécessaire; et
 - un test des systèmes de suivi du risque du SGD. Lorsque des situations de crise ont été enregistrées dans le passé, les SGD devraient déterminer si les systèmes de suivi ont été en mesure de détecter l'imminence du risque.

6.2 Sélection des établissements de crédit affiliés à inclure dans les scénarios d'intervention

52. En vue de tester un scénario d'intervention, un SGD devrait sélectionner un ou plusieurs de ses établissements de crédit affiliés dont le profil est approprié compte tenu de l'objectif prévu du test, y compris le type de fonctions ou de domaines testés, la sévérité et la complexité du scénario et sa portée géographique.

53. En vue de tester un scénario de résolution, un SGD devrait sélectionner un ou plusieurs établissements de crédit affiliés parmi les catégories suivantes:
- a) établissements de crédit classés comme entités importantes soumises à la surveillance prudentielle et faisant l'objet d'une surveillance prudentielle directe par la BCE conformément à la partie IV du règlement (UE) 468/2014⁵;
 - b) établissements de crédit désignés comme établissements d'importance systémique mondiale (EIS_m) ou autres établissements d'importance systémique (autres EIS) conformément à l'article 131 de la directive 2013/36/UE⁶;
 - c) si une autorité de résolution a fixé et rendu publics des seuils indicatifs au-delà desquels un établissement serait susceptible, en cas de défaillance, d'être soumis à une mesure de résolution conformément à l'article 32, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE, les établissements de crédit ayant atteint ces seuils. Cette disposition ne devrait pas être interprétée comme imposant la divulgation, en tout ou en partie, du plan de résolution ou de la stratégie de résolution des établissements concernés ni comme obligeant les autorités de résolution à fixer ou à rendre publics de tels seuils.

6.3 Gravité et complexité des scénarios

54. Les SGD devraient tester des scénarios en supposant différents degrés de sévérité et de complexité. Au fil du temps, les SGD devraient appliquer des scénarios de plus en plus sophistiqués et sévères.
55. Afin de garantir la pertinence historique, les SGD devraient, au cours du cycle, tester des scénarios évaluant la capacité de leurs dispositifs à faire face à des cas d'intervention d'un type et d'une intensité connus dans le passé et notamment au cours de la période 2008-2012.
56. Cette recommandation s'entend sans préjudice de la nécessité de tester des scénarios plus vastes et plus sévères en vue d'évaluer la capacité du SGD à exercer ses fonctions dans l'avenir.
57. Différentes portées géographiques devraient être testées, en introduisant progressivement des scénarios exigeant une intervention visant à soutenir les déposants de succursales établies dans d'autres États membres. Cette exigence n'est pas applicable si aucun établissement de crédit affilié n'a de succursale dans d'autres États membres.

⁵ Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le «règlement-cadre MSU») (BCE/2014/17) (JO L 141 du 14.5.2014, p. 1).

⁶ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

7. Domaines de test et indicateurs

58. Les tests de résistance devraient couvrir deux domaines de risque principaux:

- (i) les risques opérationnels, c'est-à-dire les risques que le SGD ne puisse pas satisfaire à ses obligations en raison de processus internes inadéquats ou défectueux ou de personnel et de systèmes inadéquats; et
- (ii) les risques de financement, à savoir les risques que les sources de financement prévues à l'article 10 de la directive 2014/49/UE (contributions régulières, contributions extraordinaires et autres mécanismes de financement) soient insuffisantes pour permettre au SGD d'honorer ses obligations éventuelles ou de les honorer dans les délais prévus par la réglementation nationale ou de l'Union.

59. Les tests de résistance devraient couvrir divers stades opérationnels de l'intervention d'un SGD, allant de la planification avant la défaillance à la préparation après défaillance, à la réalisation de l'intervention, y compris le remboursement, la contribution à la résolution etc. Ils devraient appliquer des indicateurs tant quantitatifs que qualitatifs et ils devraient, au minimum, mesurer les indicateurs énoncés dans la présente section.

60. Les capacités opérationnelles et de financement devraient être testées dans le cadre des scénarios d'intervention visés à la section 6. En outre, les SGD peuvent également effectuer des tests ciblés indépendamment de tout scénario, par exemple des contrôles réguliers de fichiers VUC d'un établissement donné.

61. En relation avec l'intervention d'un SGD en cas de résolution, les domaines de test et les indicateurs peuvent se concentrer sur la collecte de données, la transmission de données aux autorités de résolution et les mécanismes et dispositifs de financement.

7.1 Capacités opérationnelles

62. Les tests de résistance effectués sur le SGD devraient couvrir la capacité du SGD à réaliser les processus et à appliquer les mécanismes mis en œuvre dans le cadre d'une intervention, y compris l'accès aux données, au personnel et à d'autres ressources opérationnelles, la communication, les systèmes de paiement, la mesure des délais et la coopération entre SGD de l'État membre d'origine et SGD de l'État membre d'accueil.

7.1.1 Accès aux données:

63. L'accès à des données de bonne qualité concernant les établissements de crédit, les déposants et les dépôts devrait être testé en priorité afin de garantir que les SGD sont prêts à accomplir leurs tâches à tout moment.

a. Informations sur les établissements de crédit affiliés, les déposants et les dépôts

64. Les SGD devraient tester les mesures mises en place pour demander et obtenir des fichiers VUC des établissements de crédit affiliés et évaluer la qualité de ces fichiers et la ponctualité de leur transmission.
65. La qualité d'un fichier VUC peut être évaluée dans le cadre d'un test reposant sur un scénario ou dans le cadre de tests périodiques réguliers concernant certains ou tous les établissements de crédit affiliés.
66. La qualité des fichiers VUC d'un établissement peut être testée sur la base d'un échantillon couvrant un sous-ensemble de déposants, pour autant que la méthode d'échantillonnage soit déterminée par le SGD, et non pas par l'établissement, et pour autant que l'échantillon soit suffisamment important et diversifié pour être représentatif du portefeuille de dépôts éligibles de l'établissement. Cela s'entend sans préjudice du droit des SGD de tester des fichiers VUC complets.
67. La qualité des fichiers VUC devrait être évaluée en relation avec la question de savoir s'ils fourniraient au SGD, en cas de défaillance, toutes les informations nécessaires pour mener à bien son intervention en relation avec un déposant, y compris l'identité des déposants, leurs coordonnées, les comptes détenus, les montants correspondants et les montants des dépôts éligibles et garantis. À cette fin, les SGD devraient définir les critères d'un fichier VUC valable ou non valable (par exemple, numéros d'identification inexacts, adresses inexacts, noms différents associés avec des numéros d'identification identiques, dossiers multiples pour le même déposant, etc.) et mesurer le nombre de fichiers VUC non valables en tant que proportion des dossiers de l'établissement ou, le cas échéant, de l'échantillon.
68. Lorsqu'une qualité insuffisante a été constatée dans un établissement, un contrôle de suivi devrait être réalisé dans un délai d'au moins deux ans afin d'évaluer le progrès. Le SGD peut ajuster cette période de deux ans lorsque, compte tenu des ressources humaines et autres ressources disponibles, il est nécessaire d'accorder la priorité aux tests à effectuer dans d'autres établissements de crédit suscitant des préoccupations quant à la qualité des fichiers VUC ou sur la base de l'évaluation générale du risque des établissements de crédit par le SGD.
69. Lorsque, conformément à la réglementation nationale, des mesures ont été mises en place pour affecter, sur une base continue, des soldes temporairement élevés, au sens de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2014/49/UE, ou des comptes d'ayants droit, tels que réglementés par l'article 7, paragraphe 3, de ladite directive, ces soldes temporairement élevés devraient être inclus dans les tests effectués sur les fichiers VUC. Cette recommandation ne devrait entraîner aucune obligation, ni pour le SGD ni pour les établissements de crédit affiliés, de demander des informations aux déposants à la suite du test.

70. Les SGD devraient utiliser les indicateurs suivants:

- i1: Évaluation globale de la qualité des fichiers VUC résultant des tests, principales insuffisances, principales raisons des insuffisances, attente d'évolutions futures (qualitatif)
- i2: Évaluation de la qualité des dispositifs en place pour demander et obtenir des fichiers VUC (qualitatif)
- i3: Délai de transmission des fichiers VUC, à compter du jour de la demande adressée à l'établissement de crédit affilié (quantitatif)
- i4: Proportion des fichiers VUC inférieurs aux normes ou d'entrées dans les fichiers VUC inférieures aux normes (manquantes, inexactes ou ne contenant pas les données nécessaires pour le traitement et le paiement) (quantitatif)

b. Informations sur des problèmes décelés dans un établissement de crédit susceptibles de donner lieu à l'intervention d'un SGD.

71. Les SGD devraient évaluer les mesures mises en place (dispositions juridiques ou administratives, protocoles d'accord etc.) visant à obtenir, comme prévu à l'article 4, paragraphe 10, de la directive 2014/49/UE, des informations sur les problèmes décelés dans un établissement de crédit susceptibles de donner lieu à l'intervention d'un SGD. À cet égard, ils devraient évaluer si ces mesures permettraient d'obtenir des informations à un stade suffisamment précoce, par exemple lorsque les autorités compétentes exercent des pouvoirs au titre de l'article 27 de la directive 2014/59/UE (intervention précoce) ou de l'article 104 de la directive 2013/36/UE⁷ (pouvoirs de surveillance) ou lorsque l'autorité compétente ou l'autorité de résolution établit, conformément à l'article 32 de la directive 2014/59/UE, que la défaillance d'un établissement est avérée ou prévisible.

72. Les SGD devraient utiliser l'indicateur suivant:

- i5: Qualité des mesures mises en place en vue d'obtenir des informations de l'autorité compétente ou des autorités de résolution sur les problèmes décelés dans un établissement de crédit susceptibles de donner lieu à une intervention du SGD, y compris si elles garantissent la réception en temps utile d'informations sur la détérioration précoce de la situation financière d'un établissement (qualitatif)

⁷ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

7.1.2 Personnel et autres ressources opérationnelles

73. Les SGD devraient évaluer, dans le cadre des scénarios décrits à la section 6, s'ils disposeraient des ressources nécessaires pour faire face à l'augmentation soudaine des activités causée par une intervention, en termes de budget, de personnel, d'espace de bureau, d'équipement informatique, de centres d'appels etc., y compris en réaffectant les ressources permanentes existantes ou en concluant des accords d'externalisation à durée limitée.
74. Une évaluation concluante à cet égard ne devrait pas reposer exclusivement sur une augmentation hypothétique du budget mais devrait rendre compte, au moins en partie, des mécanismes d'urgence prévus en période de conjoncture favorable (par exemple, des provisions constituées pour le recrutement de personnel à titre temporaire).
75. Les SGD devraient utiliser les indicateurs suivants:

i6: Adéquation du personnel existant, du budget et des autres ressources qui seraient disponibles dans le cadre d'un scénario réel (quantitatif et qualitatif)

i7: Adéquation du personnel supplémentaire, du budget et des autres ressources qui seraient disponibles à bref délai, le cas échéant (quantitatif et qualitatif)

7.1.3 Communication avec les déposants et le public

76. Les SGD devraient évaluer les processus de communication qui seraient mis en œuvre en cas de réalisation d'un scénario de remboursement, en réexaminant la stratégie et les ressources en matière de communication.
77. Les SGD devraient utiliser les indicateurs suivants:

i8: Délai de mise en place de centres d'appels et de sites internet ou pages internet dédiés (quantitatif)

i9: Capacité des sites internet ou des centres d'appels en terme de nombre de connexions ou d'appels (quantitatif)

7.1.4 Instruments de paiement

78. Les SGD devraient tester leur capacité à effectuer les paiements aux déposants, c'est-à-dire à transférer de manière effective les montants à rembourser aux déposants.
79. À cette fin, ils devraient évaluer la qualité des processus existants relatifs à la collecte des informations concernant le paiement, aux instruments de paiement disponibles (par exemple, virements bancaires, chèques, cartes prépayées) et, le cas échéant, à leur capacité à effectuer des paiements en devises.

80. Après avoir examiné les différents processus et instruments disponibles, ils devraient vérifier leur capacité à les mettre en œuvre rapidement dans des situations de crise caractérisées par un nombre élevé de paiements.

81. Les SGD devraient utiliser les indicateurs suivants:

i10: Examen des instruments de paiement disponibles pour les scénarios de remboursement (qualitatif)

i11: Adéquation en cas d'application pour un nombre élevé de paiements, comme prévu dans les scénarios (qualitatif)

7.1.5 Délais de remboursement et de contribution

82. Les SGD devraient mesurer le délai entre le constat de l'indisponibilité des dépôts et le moment auquel le montant remboursable doit être mis à disposition conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2014/49/UE et mesurer, sur cette base, tout retard par rapport aux délais de remboursement prévus à l'article 8, paragraphes 2 à 5, de ladite directive.

83. Lorsqu'ils appliquent des scénarios de résolution, les SGD devraient mesurer le délai nécessaire pour effectuer leur contribution conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2014/49/UE.

84. Les SGD devraient utiliser les indicateurs suivants:

i12: Pour les scénarios de remboursement, délai entre le constat de l'indisponibilité des dépôts et le moment auquel le montant remboursable est mis à disposition (quantitatif)

i13: Lorsque des soldes temporairement élevés ou des comptes d'ayants droit sont affectés sur une base continue, comme prévu au point 69, le temps écoulé entre le constat de l'indisponibilité des dépôts et le moment auquel le montant remboursable est mis à disposition (quantitatif)

i14: Pour les scénarios de résolution, le temps écoulé entre la demande de l'autorité de résolution et le versement de la contribution (quantitatif)

7.1.6 Coopération entre SGD de l'État membre d'origine et SGD de l'État membre d'accueil

85. Les SGD devraient tester les systèmes mis en place en vue de rembourser les déposants des succursales établies par leurs établissements de crédit affiliés dans d'autres États membres.

86. Premièrement, les SGD devraient vérifier qu'ils sont à même de récupérer les fichiers VUC concernant les déposants de ces succursales.

87. Deuxièmement, ils devraient mesurer le temps nécessaire pour préparer les fichiers des instructions de paiement et les présenter aux SGD des États membres d'accueil dans les délais prévus dans les orientations de l'ABE sur les accords de coopération entre systèmes de garantie des dépôts au titre de la directive 2014/49/UE⁸.
88. Troisièmement, ils devraient présenter un échantillon du fichier des instructions de paiement aux SGD des États membres d'accueil afin de vérifier que des canaux de communication sont dûment établis et obtenir la confirmation de ces SGD que le fichier contiendra toutes les informations nécessaires pour effectuer un paiement.
89. La présente sous-section 7.1.6 n'est pas applicable aux SGD pour lesquels aucun établissement de crédit affilié ne dispose de succursale dans un autre État membre ou lorsque les seuls établissements de crédit affiliés ayant des succursales dans d'autres États membres relèvent d'une des catégories visées au point 53.
90. Les SGD devraient utiliser les indicateurs suivants:

- | |
|--|
| <p>i15: Capacité à extraire des informations dédiées des fichiers VUC sur les déposants de succursales établies par leurs établissements de crédit affiliés dans d'autres États membres (qualitatif)</p> <p>i16: Délai d'élaboration et de transmission aux autorités de l'État membre d'accueil des fichiers des instructions de paiement à compter de la transmission des fichiers VUC par l'établissement (quantitatif)</p> <p>i17: Évaluation qualitative des voies de transmission des fichiers des instructions de paiement</p> <p>i18: Confirmation de la part des SGD de l'État membre d'accueil que les fichiers des instructions de paiement seront adéquats pour rembourser les déposants</p> <p>i19: Capacité à respecter les délais prévus dans les orientations sur les accords de coopération entre systèmes de garantie des dépôts au titre de la directive 2014/49/UE</p> |
|--|

7.2 Capacités de financement

91. Outre les capacités opérationnelles, les SGD devraient tester l'adéquation de leurs moyens de financement afin de satisfaire à leurs obligations de paiement dans le cadre des scénarios d'intervention visés à la section 6.
92. Premièrement, les SGD devraient évaluer l'adéquation du financement ex ante disponible au moment du test pour le remboursement nécessaire ou la contribution nécessaire à la résolution. À cet égard, le test d'adéquation devrait tenir compte des montants qui seraient effectivement disponibles dans le délai de remboursement. Cela exige une évaluation de la

⁸ ABE/GL/2016/02.

liquidité des moyens financiers disponibles investis et des engagements de paiement, y compris en période de tensions aiguës sur les marchés.

93. Deuxièmement, lorsque le financement ex ante est insuffisant, les SGD devraient évaluer l'adéquation des contributions ex post extraordinaires et des autres moyens de financement afin de couvrir l'insuffisance dans le délai de remboursement. À cet égard, la dépendance du financement ex post devrait tenir compte des contraintes visées à l'article 10, paragraphe 8, de la directive 2014/49/UE, y compris du fait de savoir si les versements de certains établissements peuvent être différés entièrement ou partiellement au motif que ces paiements risqueraient de compromettre la liquidité et la solvabilité de ces établissements⁹. De même, les SGD devraient examiner si les contributions ex post extraordinaires nécessaires atteindront le plafond annuel de 0,5 % prévu par cette disposition. Si cela n'est pas le cas, ils devraient indiquer explicitement s'ils seront en mesure de relever le plafond de 0,5 %.
94. Le recours à d'autres moyens de financement, tels que des emprunts ou des lignes de crédit de la part de tiers du secteur public ou privé, devrait reposer sur une évaluation objective d'éléments connus au moment de la réalisation du test, tels que les engagements de prêt mutuels pris par le biais d'accords de coopération écrits, de lignes de crédit formelles etc.
95. Les SGD devraient utiliser les indicateurs suivants:

- i20: Adéquation des fonds ex ante pour couvrir le besoin de financement (insuffisance en valeur absolue ainsi qu'en pourcentage du besoin de financement)
- i21: Évaluation qualitative de la capacité du SGD à liquider des actifs investis dans le cadre des moyens de financement disponibles dans le délai prévu
- i22: Adéquation des moyens de financement ex post et des autres moyens de financement pour couvrir les besoins de financement non couverts par les fonds ex ante (défaillance subsistant après l'épuisement des moyens de financement ex post et des autres moyens de financement) (quantitatif)
- i23: Évaluation qualitative des mesures mises en place pour accéder aux autres moyens de financement (fiabilité, quantité) (qualitatif)

⁹ Voir l'acte délégué qui sera adopté par la Commission conformément aux articles 104, paragraphe 4, et 115 de la directive 2014/59/UE. [Insérer à la place le titre complet de l'acte délégué s'il a été publié au JO avec la référence du JO].

8. Tests prioritaires

96. Dans la perspective du premier examen par les pairs de l'ABE, les SGD devraient effectuer les tests suivants et en communiquer les résultats pour le 3 juillet 2019 au plus tard:

- 1) Tests sur les fichiers VUC: contrôles périodiques formalisés des fichiers VUC de tous les établissements de crédit affiliés. Ces tests devraient également garantir que les fichiers VUC affectent des dépôts de succursales dans d'autres États membres.
- 2) Test de capacité opérationnelle: test appliquant un scénario de remboursement et mesurant les indicateurs de capacité opérationnelle décrits à la section 7. Le test devrait être suffisamment strict pour mettre à l'épreuve la capacité des SGD à mobiliser des processus, des ressources et des systèmes informatiques d'importance critique avec efficacité et efficience dans des conditions de crise. À cette fin, les SGD devraient sélectionner un établissement de crédit ayant un nombre de déposants non inférieur au deuxième quartile des établissements de crédit affiliés ne relevant d'aucune des catégories visées au point 53.
- 3) Test opérationnel de coopération transfrontalière: test réalisé en coopération avec au moins un autre SGD et évaluant au moins si le SGD est en mesure de communiquer de manière effective à un SGD de l'État membre d'accueil un fichier d'instructions de paiement concernant les déposants d'une succursale à l'étranger d'un établissement de crédit affilié donné, avec confirmation de la part du SGD de l'État membre d'accueil que le fichier contient toutes les informations nécessaires pour effectuer le paiement. Cette disposition n'est pas applicable aux SGD pour lesquels aucun établissement de crédit affilié ne dispose de succursale dans d'autres États membres ou lorsque les seuls établissements de crédit affiliés ayant des succursales dans d'autres États membres relèvent d'une des catégories visées au point 53.
- 4) Test de capacité de financement: test mesurant les différents aspects relatifs à la capacité de financement et les indicateurs visés à la section 7 dans le cadre soit d'un scénario de remboursement soit d'un scénario de résolution, concernant une défaillance unique ou multiple, et supposant une intervention du SGD d'un niveau d'au moins 0,8 % des dépôts garantis ou, lorsqu'un niveau cible moins élevé a été fixé conformément à l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2014/49/UE, de ce niveau cible moins élevé.

97. Les tests susvisés peuvent être réalisés conjointement.

98. Les SGD devraient communiquer les résultats des tests prioritaires susvisés aux autorités désignées et à l'ABE en utilisant le modèle figurant à l'annexe 1.

99. Le premier cycle du programme visé à la sous-section 5.1 devrait inclure la réalisation des tests prioritaires énoncés dans la présente section.

Annexe 1 – Modèle pour la communication des résultats

<p>1er EXAMEN PAR LES PAIRS DE L'ABE RELATIF AUX TESTS DE RÉSISTANCE EFFECTUÉS SUR LES SGD CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 10, DE LA DIRECTIVE SUR LES SGD</p> <p>RÉSULTATS DES TESTS PRIORITAIRES EFFECTUÉS EN APPLICATION DU POINT 96 DE LA SECTION 8 DES ORIENTATIONS SUR LES TESTS DE RÉSISTANCES EFFECTUÉS SUR LES SYSTÈMES DE GARANTIE DES DÉPÔTS</p>	
QUESTIONS	RÉPONSES (<i>Le cas échéant, des orientations sont fournies en italiques. Voir également instructions sur feuille séparée</i>)
A. QUESTIONS GÉNÉRALES	
Système de garantie des dépôts pour lequel les résultats sont communiqués	<i>Nom du SGD</i>
Coordonnées de l'autorité désignée	<i>Nom, adresse de courrier électronique, adresse postale et numéro de téléphone.</i>
Coordonnées du système de garantie des dépôts, si différentes de celles de l'autorité désignée	<i>Nom, adresse de courrier électronique, adresse postale et numéro de téléphone.</i>

Période couverte par la synthèse	
Nombre d'établissements membres du SGD	<i>Nombre au moment de la communication</i>
Délais de remboursement applicables au SGD au cours de la période, conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive sur les SGD	<i>Par exemple, 7 jours ouvrables.</i>
B. TESTS SUR LES FICHIERS VUC	
Nombre d'établissements testés	
Le cas échéant, raison pour laquelle tous les établissements n'ont pas été testés	
Nombre de membres qui ont été testés sur la base d'échantillons	
Nombre de membres qui ont été testés sur la totalité de leurs fichiers VUC	
En cas d'échantillonnage, décrire les méthodes utilisées afin de définir l'échantillon et de garantir sa représentativité	

i1: Évaluation globale de la qualité des fichiers VUC résultant des tests, principales insuffisances, principales raisons des insuffisances, développements ultérieurs attendus (qualitatif)				
i2: Évaluation qualitative des mesures mises en place pour demander et obtenir des fichiers VUC (qualitatif)				
i3: Délai pour obtenir la communication des fichiers VUC, à compter de la demande effectuée à l'établissement (quantitatif)	<i>Nombre de jours. Indiquer les valeurs minimale et maximale ainsi que la moyenne</i>			
i4: Proportion d'entrées inférieures aux normes (manquantes, inexactes ou ne contenant pas les données nécessaires pour le traitement et le paiement)	<i>Pourcentage par rapport à la totalité des fichiers VUC de l'établissement ou de l'échantillon. Moyenne de tous les tests, plage (valeurs minimale et maximale)</i>			
C. TEST(S) DE CAPACITÉ OPÉRATIONNELLE				
<i>Décrire les tests prioritaires effectués (scénarios d'intervention sélectionnés, type d'établissements etc.). Une colonne par test.</i>	<i>Ne pas remplir</i>	<i>Décrire le test 1</i>	<i>Décrire le test 2, le cas échéant</i>	<i>Décrire le test 3, le cas échéant</i>
<i>Évaluation globale de la qualité résultant des tests, principales insuffisances, raisons de ces insuffisances, développements ultérieurs attendus.</i>	<i>Évaluation générale, en cas de tests multiples</i>	<i>Évaluation pour le test 1</i>	<i>Évaluation pour le test 2, le cas échéant</i>	<i>Évaluation pour le test 3, le cas échéant</i>
<u>1) Accès aux données</u>				

a) <u>Information sur les déposants et les dépôts</u>				
i1: Évaluation globale de la qualité des fichiers VUC résultant des tests, principales insuffisances, principales raisons des insuffisances, développements ultérieurs attendus (qualitatif)	<i>Ne pas remplir</i>	<i>Évaluation pour le test 1</i>	<i>Évaluation pour le test 2, le cas échéant</i>	<i>Évaluation pour le test 3, le cas échéant</i>
i2: Évaluation de la qualité des mesures mises en place pour demander et obtenir des fichiers VUC (qualitatif)	<i>Ne pas remplir</i>	<i>Évaluation pour le test 1</i>	<i>Évaluation pour le test 2, le cas échéant</i>	<i>Évaluation pour le test 3, le cas échéant</i>
i3: Délai de transmission des fichiers VUC, à compter du jour de la demande adressée à l'établissement de crédit affilié (quantitatif)	<i>Ne pas remplir</i>	<i>Évaluation pour le test 1</i>	<i>Évaluation pour le test 2, le cas échéant</i>	<i>Évaluation pour le test 3, le cas échéant</i>
i4: Proportion des fichiers VUC inférieurs aux normes ou d'entrées dans les fichiers VUC inférieures aux normes (manquantes, inexactes ou ne contenant pas les données nécessaires pour le traitement et le paiement) (quantitatif)	<i>Ne pas remplir</i>	<i>Évaluation pour le test 1</i>	<i>Évaluation pour le test 2, le cas échéant</i>	<i>Évaluation pour le test 3, le cas échéant</i>
b) <u>Informations sur des problèmes susceptibles de donner lieu à l'intervention d'un SGD.</u>				
i5: Qualité des mesures mises en place en vue d'obtenir des informations de l'autorité compétente ou des autorités de résolution sur les problèmes décelés dans un établissement de crédit susceptibles de donner lieu à une intervention du SGD, y	<i>Évaluation générale, en cas de tests multiples</i>	<i>Évaluation pour le test 1</i>	<i>Évaluation pour le test 2, le cas échéant</i>	<i>Évaluation pour le test 3, le cas échéant</i>

compris si elles garantissent la réception en temps utile d'informations sur la détérioration précoce de la situation financière d'un établissement (qualitatif)				
<u>2) Personnel et autres ressources opérationnelles</u>				
i6: Adéquation du personnel existant, du budget et des autres ressources qui seraient disponibles dans le cadre d'un scénario réel (quantitatif et qualitatif)	<i>Évaluation générale, en cas de tests multiples</i>	<i>Évaluation pour le test 1</i>	<i>Évaluation pour le test 2, le cas échéant</i>	<i>Évaluation pour le test 3, le cas échéant</i>
i7: Adéquation du personnel supplémentaire, du budget et des autres ressources qui seraient disponibles à brève échéance, le cas échéant (quantitatif et qualitatif)	<i>Évaluation générale, en cas de tests multiples</i>	<i>Évaluation pour le test 1</i>	<i>Évaluation pour le test 2, le cas échéant</i>	<i>Évaluation pour le test 3, le cas échéant</i>
<u>3) Communication avec les déposants et le public</u>				
i8: Délai de mise en place de centres d'appels et de sites internet ou pages internet dédiés (quantitatif)	<i>Évaluation générale, en cas de tests multiples</i>	<i>Évaluation pour le test 1</i>	<i>Évaluation pour le test 2, le cas échéant</i>	<i>Évaluation pour le test 3, le cas échéant</i>
i9: Capacité des sites internet ou des centres d'appels en termes de nombre de connexions ou d'appels (quantitatif)	<i>Évaluation générale, en cas de tests multiples</i>	<i>Évaluation pour le test 1</i>	<i>Évaluation pour le test 2, le cas échéant</i>	<i>Évaluation pour le test 3, le cas échéant</i>
<u>4) Moyens de paiement</u>				

i10: Examen des instruments de paiement disponibles pour les scénarios de remboursement (qualitatif)	<i>Évaluation générale, en cas de tests multiples</i>	<i>Évaluation pour le test 1</i>	<i>Évaluation pour le test 2, le cas échéant</i>	<i>Évaluation pour le test 3, le cas échéant</i>
i11: Adéquation en cas d'application pour un nombre élevé de paiements, comme prévu dans les scénarios (qualitatif)	<i>Évaluation générale, en cas de tests multiples</i>	<i>Évaluation pour le test 1</i>	<i>Évaluation pour le test 2, le cas échéant</i>	<i>Évaluation pour le test 3, le cas échéant</i>
<u>5) Délais de remboursement et de contribution</u>				
i12: Pour les scénarios de remboursement, délai entre le constat de l'indisponibilité des dépôts et le moment auquel le montant remboursable est mis à disposition (quantitatif)	<i>Évaluation générale, en cas de tests multiples</i>	<i>Évaluation pour le test 1</i>	<i>Évaluation pour le test 2, le cas échéant</i>	<i>Évaluation pour le test 3, le cas échéant</i>
i13: Lorsque des soldes temporairement élevés ou des comptes d'ayants droit sont affectés sur une base continue, comme prévu au point 69 des orientations sur les tests de résistance effectués sur les SGD, le temps écoulé entre le constat de l'indisponibilité des dépôts et le moment auquel le montant remboursable est mis à disposition (quantitatif)	<i>Évaluation générale, en cas de tests multiples</i>	<i>Évaluation pour le test 1</i>	<i>Évaluation pour le test 2, le cas échéant</i>	<i>Évaluation pour le test 3, le cas échéant</i>
i14: Pour les scénarios de résolution, temps écoulé entre la demande de l'autorité de résolution et le versement de la contribution (quantitatif)	<i>Évaluation générale, en cas de tests multiples</i>	<i>Évaluation pour le test 1</i>	<i>Évaluation pour le test 2, le cas échéant</i>	<i>Évaluation pour le test 3, le cas échéant</i>
<u>6) Coopération entre SGD de l'État membre d'origine et SGD de</u>				

<u>l'État membre d'accueil (facultatif, dans le cadre du test de capacité opérationnelle)</u>				
i15: Capacité à extraire des informations dédiées des fichiers VUC sur les déposants de succursales établies par leurs établissements de crédit affiliés dans d'autres États membres (qualitatif)	<i>Évaluation générale, en cas de tests multiples</i>	<i>Évaluation pour le test 1</i>	<i>Évaluation pour le test 2, le cas échéant</i>	<i>Évaluation pour le test 3, le cas échéant</i>
i16: Délai d'élaboration et de transmission aux autorités de l'État membre d'accueil des fichiers des instructions de paiement à compter de la transmission des fichiers VUC par l'établissement (quantitatif)	<i>Évaluation générale, en cas de tests multiples</i>	<i>Évaluation pour le test 1</i>	<i>Évaluation pour le test 2, le cas échéant</i>	<i>Évaluation pour le test 3, le cas échéant</i>
i17: Évaluation qualitative des voies de transmission des fichiers des instructions de paiement	<i>Évaluation générale, en cas de tests multiples</i>	<i>Évaluation pour le test 1</i>	<i>Évaluation pour le test 2, le cas échéant</i>	<i>Évaluation pour le test 3, le cas échéant</i>
i18: Confirmation de la part des SGD de l'État membre d'accueil que les fichiers des instructions de paiement seront adéquats pour rembourser les déposants	<i>Évaluation générale, en cas de tests multiples</i>	<i>Évaluation pour le test 1</i>	<i>Évaluation pour le test 2, le cas échéant</i>	<i>Évaluation pour le test 3, le cas échéant</i>
i19: Capacité à respecter les délais prévus dans les orientations sur les accords de coopération entre systèmes de garantie des dépôts	<i>Évaluation générale, en cas de tests multiples</i>	<i>Évaluation pour le test 1</i>	<i>Évaluation pour le test 2, le cas échéant</i>	<i>Évaluation pour le test 3, le cas échéant</i>
D. TEST OPÉRATIONNEL DE COOPÉRATION TRANFRONTALIÈRE				

Décrire les tests effectués au cours de la période et concernant une coopération transfrontalière.	<i>Ne pas remplir</i>	<i>Décrire le test 1</i>	<i>Décrire le test 2, le cas échéant</i>	<i>Décrire le test 3, le cas échéant</i>
Évaluation globale de la qualité résultant des tests, principales insuffisances, raisons de ces insuffisances, développements ultérieurs attendus.	<i>Évaluation générale, en cas de tests multiples</i>	<i>Évaluation pour le test 1</i>	<i>Évaluation pour le test 2, le cas échéant</i>	<i>Évaluation pour le test 3, le cas échéant</i>
i15: Capacité à extraire des informations dédiées des fichiers VUC sur les déposants de succursales établies par leurs établissements de crédit affiliés dans d'autres États membres (qualitatif)	<i>Évaluation générale, en cas de tests multiples</i>	<i>Évaluation pour le test 1</i>	<i>Évaluation pour le test 2, le cas échéant</i>	<i>Évaluation pour le test 3, le cas échéant</i>
i16: Délai d'élaboration et de transmission aux autorités de l'État membre d'accueil des fichiers des instructions de paiement à compter de la transmission des fichiers VUC par l'établissement (quantitatif)	<i>Évaluation générale, en cas de tests multiples</i>	<i>Évaluation pour le test 1</i>	<i>Évaluation pour le test 2, le cas échéant</i>	<i>Évaluation pour le test 3, le cas échéant</i>
i17: Évaluation qualitative des voies de transmission des fichiers des instructions de paiement	<i>Évaluation générale, en cas de tests multiples</i>	<i>Évaluation pour le test 1</i>	<i>Évaluation pour le test 2, le cas échéant</i>	<i>Évaluation pour le test 3, le cas échéant</i>
i18: Confirmation de la part des SGD de l'État membre d'accueil que les fichiers des instructions de paiement seront adéquats pour rembourser les déposants	<i>Évaluation générale, en cas de tests multiples</i>	<i>Évaluation pour le test 1</i>	<i>Évaluation pour le test 2, le cas échéant</i>	<i>Évaluation pour le test 3, le cas échéant</i>
i19: Capacité à respecter les délais prévus dans les orientations	<i>Évaluation générale, en</i>	<i>Évaluation pour le</i>	<i>Évaluation pour le</i>	<i>Évaluation pour le</i>

sur les accords de coopération entre systèmes de garantie des dépôts	<i>cas de tests multiples</i>	<i>test 1</i>	<i>test 2, le cas échéant</i>	<i>test 3, le cas échéant</i>
E. TEST DE CAPACITÉ DE FINANCEMENT				
Décrire les principaux tests (scénarios d'intervention sélectionnés, type d'établissements, etc.) concernant des tests de la capacité de financement	<i>Ne pas remplir</i>	<i>Décrire le test 1</i>	<i>Décrire le test 2, le cas échéant</i>	<i>Décrire le test 3, le cas échéant</i>
Montant du financement requis par l'intervention	<i>Évaluation générale, en cas de tests multiples</i>	<i>Évaluation pour le test 1</i>	<i>Évaluation pour le test 2, le cas échéant</i>	<i>Évaluation pour le test 3, le cas échéant</i>
Décrire la composition du financement obtenue pour le test: montant du financement requis par l'intervention, montant du financement ex ante utilisé, y compris le montant des engagements de paiement appelés, montant des contributions ex post collectées, montant des autres moyens de financements obtenus		<i>Évaluation pour le test 1</i>	<i>Évaluation pour le test 2, le cas échéant</i>	<i>Évaluation pour le test 3, le cas échéant</i>
Évaluation globale des résultats, principales insuffisances, raisons de ces insuffisances, développements ultérieurs attendus	<i>Évaluation générale, en cas de tests multiples</i>	<i>Évaluation pour le test 1</i>	<i>Évaluation pour le test 2, le cas échéant</i>	<i>Évaluation pour le test 3, le cas échéant</i>
i20: Adéquation des fonds ex ante pour couvrir le besoin de financement (insuffisance en valeur absolue ainsi qu'en proportion	<i>Évaluation générale, en cas de tests multiples</i>	<i>Évaluation pour le test 1</i>	<i>Évaluation pour le test 2, le cas</i>	<i>Évaluation pour le test 3, le cas</i>

du besoin de financement)			<i>échéant</i>	<i>échéant</i>
i21: Évaluation qualitative de la capacité du SGD à liquider des actifs investis dans le cadre des moyens de financement disponibles dans le délai prévu	<i>Évaluation générale, en cas de tests multiples</i>	<i>Évaluation pour le test 1</i>	<i>Évaluation pour le test 2, le cas échéant</i>	<i>Évaluation pour le test 3, le cas échéant</i>
i22: Adéquation des moyens de financement ex post et des autres moyens de financement pour couvrir les besoins de financement non couverts par les fonds ex ante (défaillance restant après avoir épuisé les moyens de financement ex post et les autres moyens de financement) (quantitatif)	<i>Évaluation générale, en cas de tests multiples</i>	<i>Évaluation pour le test 1</i>	<i>Évaluation pour le test 2, le cas échéant</i>	<i>Évaluation pour le test 3, le cas échéant</i>
i23: Évaluation qualitative des mesures mises en place pour accéder aux autres moyens de financement (fiabilité, quantité) (qualitatif)	<i>Évaluation générale, en cas de tests multiples</i>	<i>Évaluation pour le test 1</i>	<i>Évaluation pour le test 2, le cas échéant</i>	<i>Évaluation pour le test 3, le cas échéant</i>

Instructions

1. Le présent modèle devrait être rempli par les systèmes de garantie des dépôts. Il y a lieu de remplir un formulaire par SGD.

2. Le SGD ou l'autorité désignée devrait transmettre le formulaire rempli à l'adresse électronique notifications@eba.europa.eu [sous réserve d'autres modalités de transmission précisées par l'ABE avant l'expiration du délai]

3. Le délai de communication est fixé au 3 juillet 2019.

4. Le présent modèle devrait être utilisé pour communiquer les résultats des tests prioritaires comme prévu au point 96 des orientations sur les tests de résistance effectués sur les SGD. Pour chacune des catégories qui y sont prévues, les SGD peuvent effectuer un ou plusieurs tests. Lorsque plusieurs tests prioritaires sont effectués, les résultats devraient être communiqués dans des colonnes séparées. Les SGD ne sont pas tenus de communiquer des résultats séparés concernant plus de 3 tests.

5. Lorsqu'une évaluation qualitative est requise, le SGD devrait formuler un jugement par écrit sur la qualité du domaine évalué et fournir une notation qualitative en utilisant les notes suivantes:

A - Optimale: le domaine mesuré n'exige aucune amélioration

B - Bonne: le domaine mesuré présente des faiblesses mais celles-ci sont isolées et/ou elles peuvent être aisément traitées au point de défaillance et elles ne sont pas susceptibles d'affecter la capacité du SGD à accomplir ses tâches dans les conditions prévues par la directive sur les SGD

C - Faible: le domaine présente des faiblesses susceptibles de compliquer la capacité du SGD à accomplir ses tâches dans les conditions prévues par la directive sur les SGD et des améliorations sont nécessaires [auquel cas, indiquer les mesures adoptées ou prévues]

D - Très faible: le domaine présente de graves défaillances susceptibles d'empêcher le SGD d'accomplir ses tâches dans les conditions prévues par la directive sur les SGD et des mesures correctives immédiates sont nécessaires [auquel cas, indiquer les mesures adoptées ou prévues]